



# SYNTHÈSE

DE LA

**CS3D**

# PRÉSENTATION

---

DE LA CORPORATE SUSTAINABILITY DUE DILIGENCE  
DIRECTIVE (CS3D)



## CETTE DIRECTIVE EUROPÉENNE

a été publiée officiellement le 5 juillet 2024.

Elle est disponible sur le Journal officiel de l'Union européenne : [cliquez sur le lien](#).

Elle vient en complément de la loi française n° [2017-399 du 27 mars 2017](#) relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre

# OBJECTIF

---

La CS3D a pour objectif de créer un cadre beaucoup plus transparent et de rendre les entreprises plus responsables dans leurs propres activités et celles de leurs fournisseurs.

Elle apporte ainsi des précisions sur le contenu des obligations qui vont s'imposer aux entreprises en matière de vigilance et précise que les pays membres veilleront à ce que les informations relevant du secret d'affaires ne seront pas divulguées.

# CONTENU

---

## DES OBLIGATIONS

### 1. POLITIQUE DE GESTION DES RISQUES

L'entreprise doit intégrer le devoir de vigilance dans sa politique et son système de gestion des risques.

Cela comprend une description de l'approche de l'entreprise, un code de conduite (application pour les parties prenantes internes et externes) et une description des procédures mises en place pour intégrer la due diligence.

### 2. CARTOGRAPHIE DES RISQUES

L'entreprise doit recenser et évaluer les incidences négatives réelles ou potentielles. Elle pourra demander les informations directement auprès des partenaires commerciaux.

La directive détaille la méthodologie de hiérarchisation des risques en fonction de la gravité et la probabilité.

### 3. PRÉVENIR ET ATTÉNUER LES INCIDENCES NÉGATIVES POTENTIELLES

L'entreprise doit élaborer un plan d'action de prévention. Après des partenaires commerciaux elle pourra par exemple obtenir des garanties contractuelles de la part des partenaires commerciaux. Elle doit faire adopter les codes de bonne conduite et mettre en place un plan de remédiation (avec notamment des investissements financiers ou non).

Des procédures d'évaluation régulières des risques (filiales, sous-traitants, partenaires) devront être mises en place.

Concernant les **PME partenaires**, elle devra fournir un soutien ciblé et proportionné opérationnel ou financier en matière de prévention sur la viabilité de la PME.



# CONTENU

---

## DES OBLIGATIONS

### **4. SUPPRESSION ET RÉPARATION DES INCIDENCES NÉGATIVES RÉELLES**

L'entreprise doit mettre en place un plan de mesures correctives avec un calendrier raisonnable et clair pour atténuer ou réparer l'incidence. Si le plan n'aboutit pas, elle pourra suspendre temporairement la relation commerciale ou y mettre un terme.

### **5. MÉCANISME DE NOTIFICATION ET PROCÉDURE RELATIVE AUX PLAINTES**

L'entreprise pourra déposer plainte auprès d'une institution française lorsqu'elle aura des préoccupations légitimes quant aux incidences négatives réelles ou potentielles.

### **6. SUIVI ET COMMUNICATION**

L'entreprise devra évaluer périodiquement ses propres activités (filiales, sous-traitants et partenaires) et mesures, afin d'évaluer la mise en oeuvre et de contrôler l'adéquation et l'efficacité de la politique de devoir de vigilance.

Elle devra également publier sur son site web une déclaration annuelle au plus tard 12 mois après la date de clôture du bilan de l'exercice.

**UN PLAN DE TRANSITION CLIMATIQUE DEVRA ÊTRE MIS EN OEUVRE ÉGALEMEN.**



# POUR QUI

---

## QUI EST CONCERNÉ PAR CETTE DIRECTIVE ?

Elle concerne principalement les grandes entreprises au sein de l'UE. Toutefois, les PME partenaires de ces grands groupes sont également impactées.

Ci-dessous les dates d'échéances en fonction de la taille de l'entreprise.

La directive sera mise en application à partir de 2027.

**2027**

Pour les entreprises de plus de 5.000 salariés réalisant un chiffre d'affaires mondial net de plus de 1,5 milliard d'euros (ainsi que les entreprises de pays tiers dont le chiffre d'affaires dans l'Union est supérieur à 1,5 milliards d'euros)

**2028**

Pour les entreprises de plus de 3.000 salariés réalisant un chiffre d'affaires mondial net de plus de 900 millions d'euros (ainsi que les entreprises de pays tiers dont le chiffre d'affaires dans l'Union est supérieur à 900 millions d'euros)

**2029**

Pour les entreprises de plus de 1.000 salariés réalisant un chiffre d'affaires net mondial de plus de 450 millions d'euros (ainsi que les entreprises de pays tiers dont le chiffre d'affaires dans l'Union est supérieur à 450 millions d'euros).



# À VENIR

## ESAP

À compter du 1er janvier 2029, tous les États membres publieront les déclarations annuelles et les rendront accessibles sur le Point d'accès unique européen (ESAP).

En France, d'après [L'AME](#), la plateforme sera accessible à partir du 10 juillet 2027.



## CLAUSES CONTRACTUELLES TYPES

La Commission Européenne devrait également publier ultérieurement (au plus tard le 26 janvier 2027) les lignes directrices générales et spécifiques ainsi que des modèles de clauses contractuelles types.

# SANCTIONS

La CS3D laisse aux États la liberté de fixer des sanctions proportionnées.

La Directive précise toutefois que les amendes devront se fonder sur le chiffre d'affaires mondial réalisé par l'entreprise (au niveau groupe), avec un plafond maximal d'au moins 5% du chiffre d'affaires.



CELA VOUS EST UTILE ?



**Je suis Emeline, Directrice d'enquêtes privées et analyste en intelligence économique.**

On échange ensemble ? 📧

AGENCY E